ART. 9 N° 394

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1336)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 394

présenté par M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« passer »,

insérer les mots :

« , dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de l'attestation susmentionnée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à garantir que les épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique seront passées dans un délai d'un mois après l'obtention de l'attestation d'exercice temporaire.